

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°156/23 - VIII – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00806 du rôle

Composition:

Françoise ROSEN, premier conseiller-président,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Caroline ENGEL, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à F-
ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles
HOFFMANN de Luxembourg, du 4 août 2022,

comparant par Maître Régua AMIALI, avocat à la Cour, demeurant à
Esch-sur-Alzette,

et :

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), anciennement
établie et ayant eu son siège social à L- ADRESSE2.), inscrite au
Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le
numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du
tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 avril 2021,

représentée par son curateur Maître Claire RIOU-LE JEUNE, avocat à la Cour,

comparant par la société d'avocats E2M s.à.r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour,

intimée aux fins du susdit exploit SIEDLER,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Administration de l'Agence pour le développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit SIEDLER,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente instance par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

Par requête du 9 mars 2022, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 avril 2021, représentée par son curateur, devant le tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de voir constater l'existence d'un contrat de travail et partant d'un lien de subordination existant entre elle et la société faillie et de dire qu'elle a droit au versement de la somme de 43.670,36 €, réclamée au titre d'indemnité compensatoire de préavis, d'arriérés de salaire et d'indemnité pour congés non pris.

Par requête du 7 juin 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi (ci-après l'ETAT), devant le même tribunal du travail aux fins de le voir déclarer intervenir dans le litige l'opposant au curateur de la faillite de la société SOCIETE2.).

Par jugement du 8 juillet 2022, le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), a déclaré le jugement commun à l'ETAT et laissé tous les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a précisé que PERSONNE1.) a été gérante et également associée de la société SOCIETE2.) à hauteur de 25% du capital social de cette société et que les attestations testimoniales auxquelles elle s'est référée, n'ont pas permis d'établir qu'elle aurait exercé des fonctions distinctes de celles de gérante dans la mesure où elle était maître de son agenda et où elle a pris les rendez-vous pour toutes les esthéticiennes.

Tout lien de subordination entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) ayant fait défaut en l'espèce, le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Par acte d'huissier de justice du 4 août 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Remarques préliminaires

L'acte d'appel datant du 4 août 2022, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées (...) ».

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, voire l'acte d'appel, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du NCPC que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même

exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2^{ème} civ., 10 mai 2001, n° 99-19.898 , Cass. 3^{ème} civ., 16 févr. 2005, n° 00-21.245, Bull. civ. III, n° 40).

Les dernières conclusions visées par l'article 586 du NCPC s'entendent seulement de celles qui « *déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance* » (Cass. 2^{ème} civ., 18 déc. 2008, n° 07-20.238, D. 2009. 235; Cass. 2^{ème} civ., 15 nov. 2018, n° 17-27.844, D. 2019. 555, obs. N. Fricéro).

L'appelante conclut dans la motivation de ses conclusions qu'elle qualifie de conclusions « récapitulatives » (*note de la Cour* : cette terminologie est erronée, il y a lieu de les qualifier de conclusions de synthèse au vœu de l'article 586 du NCPC) notifiées le 20 mars 2023, à voir constater, par réformation, l'existence d'un contrat de travail et partant d'un lien de subordination existant entre elle-même et la société SOCIETE2.), et à voir dire que le tribunal du travail est compétent pour connaître de sa demande tendant à voir fixer sa créance à l'égard de la société en faillite à la somme totale de 43.670,36 € au titre d'arriérés de salaire, d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnités pour congés non pris.

Le curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) conclut aux termes de ses conclusions dites « récapitulatives » (*note de la Cour* : il y a lieu de les qualifier de conclusions de synthèse au vœu de l'article 586 du NCPC) à la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 2.500 €.

L'ETAT demande acte qu'il n'a aucune revendication à faire valoir dans la présente affaire.

Discussion

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait grief au tribunal de ne pas avoir retenu qu'outre sa fonction de gérante de la société SOCIETE2.), elle aurait réalisé depuis 2003 des prestations d'esthéticienne. Afin de justifier l'exercice de son activité d'esthéticienne, fonction distincte de son mandat social, PERSONNE1.) se réfère aux attestations testimoniales de divers clients de la société SOCIETE2.) ainsi qu'aux attestations testimoniales de PERSONNE3.), ancienne salariée au sein de cette société. L'appelante soutient que dans le cadre de son activité salariée, elle aurait été soumise à des horaires stricts imposés par « l'organisation interne de la société ». A l'instar de toutes les autres salariées occupées par la société SOCIETE2.), elle aurait dû effectuer les prestations d'esthéticienne durant les horaires d'ouverture de l'Institut et respecter les rendez-vous des clients. L'appelante précise en outre que la société aurait disposé d'un calepin dans lequel ont été indiqués outre les dates, noms et nature des soins

à prodiguer aux clients, également le nom de l'esthéticienne chargée de réaliser la prestation. Il n'aurait d'ailleurs existé qu'un seul calepin pour l'ensemble des esthéticiennes, y compris elle-même.

PERSONNE1.) précise en outre que même en sa qualité de gérante, elle n'aurait jamais pu prendre de décision sans l'autorisation de la co gérante PERSONNE4.). Elle renvoie aux statuts de la société SOCIETE2.) desquels il résulterait que toutes les décisions engageant la société devraient être prises par la signature conjointe des deux gérantes. Elle indique avoir presté sa fonction de gérante soit avant l'arrivée des autres salariées de la société, soit après le départ de celles-ci, à raison seulement d'une heure par mois. Elle affirme que durant les heures d'ouverture de la société, elle aurait exécuté exclusivement des tâches salariales.

Elle reproche au tribunal d'avoir « violé le principe d'égalité entre les salariées » en ce qu'il n'a pas retenu la qualité de salariée de l'appelante au seul motif qu'elle assumait outre sa fonction d'esthéticienne, celle de gérante.

Elle conclut en conséquence, par réformation, à voir dire que le tribunal du travail est matériellement compétent pour connaître de sa demande.

L'intimée demande à voir constater que l'appelante exerçait la fonction de gérante au sein de la société SOCIETE2.) et que son affirmation relative à un changement d'attribution de ses fonctions laisserait d'être établie. Si la Cour devait admettre que PERSONNE1.) a effectué des prestations d'esthéticienne, le curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) demande à voir constater que l'appelante resterait en défaut de justifier qu'elle a exercé cette fonction sous la surveillance et l'autorité permanente de son employeur.

Il résulte des pièces versées que PERSONNE1.) a suivant déclaration de créance n°7 du 9 juillet 2021 produit au passif privilégié de la faillite pour la somme de 35.545,04 €, à titre d'arriérés de salaire pour le mois de mars 2021, de congés non pris en 2020 et 2021 et d'indemnités découlant de la survenance de la faillite.

Suite aux contestations du curateur quant à la qualité de salariée alléguée par PERSONNE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, par jugement du 13 décembre 2021, a renvoyé la contestation relative à ladite déclaration de créance devant le tribunal du travail.

C'est à bon droit que le tribunal du travail a rappelé qu'« *aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, le tribunal du travail n'est compétent que pour connaître des*

contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin».

Le contrat de travail ou d'emploi s'analyse en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

De cette définition découlent trois éléments constitutifs : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur.

Il n'est pas relevant, au regard de la qualification du lien de subordination, de vérifier quelle dénomination les parties ont donnée au contrat, ni par ailleurs quels termes elles ont employés pour mettre fin aux relations existant entre elle.

Pour apprécier s'il y a existence ou absence d'un lien de subordination, le juge doit prendre en considération non seulement les termes de la convention des parties et les obligations qui en découlent, mais également tous les indices fournis par la situation particulière des parties dans laquelle doit s'intégrer le lien de subordination et desquels peut se dégager la véritable intention des parties.

En principe, il appartient à celui qui invoque l'existence d'un contrat de travail d'en établir la preuve.

Cependant, lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat.

Avant d'examiner les différents moyens invoqués par les parties, il y a lieu d'analyser le contrat versé en l'espèce par PERSONNE1.) afin d'en déterminer le caractère sérieux et complet et de décider s'il constitue un contrat de travail apparent susceptible d'opérer un renversement de la charge de la preuve en défaveur de l'employeur.

Suivant contrat du 3 novembre 2003, qui a pris effet à cette date, PERSONNE1.) a été engagée en qualité de « *gérante* » par la société SOCIETE2.).

Le titre de gérant d'une société à responsabilité limitée n'est pas en soi un emploi salarial, et le contrat du 3 novembre 2003 ne décrit pas de fonction précise attribuée à PERSONNE1.). Dès lors que le contrat reste muet quant aux tâches précises effectuées par l'appelante et

que cette dernière admet aux termes de ses conclusions de synthèse notifiées le 28 mars 2023 « ne pas invoquer de lien de subordination pour sa fonction de gérante mais uniquement pour sa fonction d'esthéticienne », il appartient à PERSONNE1.), qui affirme avoir effectué des prestations d'esthéticienne dans le cadre d'un contrat de travail qui la liait à la société SOCIETE2.) d'en rapporter la preuve.

L'argumentation de l'appelante que durant la vie sociale, la société ne pouvait être engagée qu'avec la signature conjointe de l'autre gérante n'est pas pertinent pour la solution du présent litige.

Il importe de rappeler que le contrat de travail est caractérisé par l'existence d'un lien de subordination du salarié à l'égard de son employeur.

Pour qu'il y ait rapport de subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant la prestation du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

La Cour approuve le tribunal du travail d'avoir retenu que le certificat de travail versé par PERSONNE1.) est dépourvu de toute force probante quant à l'existence d'un contrat de travail entre l'appelante et la société SOCIETE2.) quant à une prétendue fonction d'esthéticienne de l'appelante, étant donné que ledit certificat a été établi 5 jours après la déclaration en état de faillite de la société SOCIETE2.).

Il résulte d'un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés qu'outre sa fonction de gérante qu'elle assumait depuis le 7 octobre 2003, PERSONNE1.) était également associée de la société SOCIETE2.) à hauteur de 25 % du capital social. Les 75% autres parts ont été détenues à raison de 25% par PERSONNE5.), l'époux de PERSONNE1.), de 25% par PERSONNE6.) et de 25% par PERSONNE4.). Cette dernière était également gérante de la société SOCIETE2.).

Il est vrai qu'il résulte des attestations testimoniales versées en pièces 15, 16, 17 et 19 à 20 par l'appelante qu'elle a effectué des prestations de soins au sein de l'Institut SOCIETE2.).

Tel que le fait cependant plaider à juste titre le curateur, aucun de ces témoins ne fait état de ce que PERSONNE1.) aurait reçu des ordres de la part d'un supérieur hiérarchique, voire de la co-gérante de la société SOCIETE2.), et qu'elle aurait réalisé ces tâches d'esthéticienne sous le contrôle et l'autorité d'un supérieur hiérarchique. La Cour tient à relever que l'appelante n'a d'ailleurs

jamais soutenu que la co gérante de la société lui aurait donné des ordres dans l'exécution de ces prestations d'esthéticienne.

L'affirmation de l'appelante qu'outre son mandat social, elle aurait exécuté une activité salariale au sein de la société SOCIETE2.), caractérisée par un lien de subordination à l'égard d'un employeur, ne résulte pas non plus de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.), qui était salariée au sein de la société SOCIETE2.). En effet, sa déposition que « *PERSONNE7.) occupait la fonction d'une employée au sein de l'Institut SOCIETE2.), qu'elle était présente sur le planning et sur les horaires d'ouverture de l'Institut, et qu'elle prenait des clientes lors de ses journées de travail* », établit tout au plus que PERSONNE1.) a effectué des prestations d'esthéticienne. Le témoin reste toutefois muet quant à l'exercice de ces prestations sur l'ordre et sous l'autorité et le contrôle d'un employeur. Cette preuve ne résulte pas non plus de l'attestation complémentaire établie par ce même témoin le 14 août 2022.

Les attestations testimoniales versées par l'appelante sont en conséquence à écarter pour défaut de pertinence.

Quant à la pièce « extrait de l'agenda des rendez-vous de Madame PERSONNE2.) », outre le fait qu'il y figure les prénoms de quatre personnes différentes, les inscriptions y mentionnées sont en partie illisibles, voire incompréhensibles et la pièce en question ne fournit aucune indication quant aux prestations exécutées par PERSONNE1.) sous le contrôle et l'autorité d'un employeur.

Pour être complet, la Cour tient encore à relever que le gérant d'une petite société qui n'emploie que quelques salariés peut, au-delà de ses tâches administratives, dans un but de ventes maximales, aussi recevoir les clients, sans qu'il se trouve dans un lien de subordination par rapport à un organe de direction de la société (en ce sens Cour d'appel, 18 juin 2020, n°Cal-2019-00432 du rôle).

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir établi qu'elle a réalisé des prestations d'esthéticienne dans le cadre d'un lien de subordination à l'égard d'un employeur, l'appelante est encore mal venue pour reprocher au tribunal du travail d'avoir violé le principe d'égalité entre les salariées.

Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

L'appel de PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

La demande du curateur en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter, étant donné qu'il n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Administration de l'Agence pour le développement de l'emploi qu'il n'a pas de revendications à formuler,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande du curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.